



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté réglementant provisoirement et localement l'usage de l'eau dans le département du Pas-de-Calais (unité de référence « Scarpe amont – Sensée – Escaut ») Niveau de crise

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre II relatif aux milieux physiques, en particulier ses articles L 211-3 relatif aux mesures de limitation des usages des l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L 215-7 à L 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux et L 432-5 à L 432-9 concernant les obligations relatives aux ouvrages, et son titre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 30 mars 2004, relative à la préparation de la gestion de l'étiage en vue d'une coordination de l'action de l'Etat dans les bassins métropolitains ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juillet 2005 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les conditions physiques actuelles dans l'unité hydrographique « Scarpe amont – Sensée – Escaut », traduites par les relevés réalisés aux mois de **juin, juillet et août 2005** par le BRGM concernant la profondeur de la nappe phréatique au niveau des piezomètres de Guemappe (Pas-de-Calais), Rombies et Marchipont (Nord), Barastre (Pas-de-Calais), et par la DIREN concernant le débit hydrométrique de l'Ecaillon à la station de Thiant (Nord) ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n°04 10 253 du 15 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté réglementant provisoirement et localement les usages de l'eau dans le département du Pas-de-Calais (unité de référence Scarpe amont – Sensée – Escaut) – Niveau d'alerte, en date du 3 août 2005 ;

Considérant que les niveaux des eaux souterraines dans l'unité considérée montrent une dégradation depuis le début du mois d'août 2005 et se situent au niveau de crise ;

Considérant qu'en conséquence, le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau dans l'unité hydrographique « Scarpe amont – Sensée – Escaut » apparaît nécessaire pour garantir l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 4 de l'arrêté cadre susvisé dans l'unité hydrographique « Scarpe amont – Sensée – Escaut », dans le but d'économiser les ressources en eau et de prévenir les risques de pénurie de ces ressources.

Cet arrêté s'applique dans les communes de l'unité hydrographique « Scarpe amont – Sensée – Escaut », telle que décrite dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juillet 2005, dont la liste est reprise en annexe pour le département du Pas-de-Calais.

Les dispositions suivantes sont prises à titre provisoire jusqu'au 1^{er} octobre 2005.

Article 2 : communication, sensibilisation et contrôles

Article 2.1 : comité de suivi

Conformément à l'article 4 de l'arrêté-cadre, un comité de suivi associant les usagers concernés par le présent arrêté ou leurs représentants sera mis en place pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 2.2 : communication

Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie citée en annexe, à l'endroit habituel d'affichage des annonces légales.

Il fera l'objet d'une insertion sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Article 2.3 : contrôles, constats et sanctions

Le Conseil Supérieur de la Pêche est chargé du contrôle des mesures concernant les collectivités et les particuliers, stipulées à l'article 3.1 du présent arrêté.

La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche est chargée du contrôle des mesures concernant les activités industrielles et commerciales relevant de ses compétences, stipulées à l'article 3.2 du présent arrêté.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée du contrôle des mesures concernant les agriculteurs, stipulées à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les fonctionnaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de la police des installations classées, ainsi que les forces de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : mesures

Article 3.1 : collectivités et particuliers

Les mesures applicables aux collectivités et particuliers sont les suivantes :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.
- il est interdit d'arroser les stades et les terrains de golf à l'exception des greens et départs ;
- les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées ;
- le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit ;

Article 3.2 : industriels

Les mesures applicables aux industriels sont les suivantes :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
- les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs relatifs aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leur arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/heure dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DRIRE des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
 - les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.

Article 3.3 : agriculteurs

Les mesures applicables aux agriculteurs sont les suivantes :

- les prélèvements à vocation agricole dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement sont limités à 80% du volume journalier autorisé et un registre de prélèvement sera tenu à jour par l'exploitant ;

- les prélèvements dans les nappes souterraines sont limités à 5 jours par semaine, la consommation sur l'ensemble de la période de restriction doit rester inférieure à 80% de la somme totale des volumes journaliers autorisés et un registre de prélèvement sera tenu à jour par l'exploitant.

Article 4 : mesures ultérieures

Des mesures plus restrictives peuvent être envisagées en cas de détérioration de la situation. A contrario, celles-ci peuvent être assouplies si la situation s'améliore pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 5 : dérogations

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet, après dépôt d'une demande en deux exemplaires auprès de la Mission Inter-Services de l'Eau du Pas-de-Calais – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – 13, Grand'Place – 62000 ARRAS. Les demandes émanant des industriels seront transmises directement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, 941 rue Charles Bourseul, BP750 – 59507 DOUAI CEDEX.

Chaque demande devra être quantifiée et justifiée.

Article 6 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 7 : recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers à compter de la date d'affichage.

Article 8 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le chef de la MISE du Pas-de-Calais, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Conseil Supérieur de la Pêche du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Arras le, 31 Août 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE

Copies destinées à :

- M. le Sous-Préfet d'Arras
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Nord – Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais
- M. le Chef de la MISE du Pas-de-Calais
- M. le Directeur départemental des Services Vétérinaires du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Nord-Pas de Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche du Pas-de-Calais
- M. le Directeur du Service Géologique Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- MM. les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Pas-de-Calais
- MM. les Présidents des SAGE de l'Escaut et de la Sensée
- M. le Président de l'association des maires du Pas-de-Calais
- MM. les maires des communes concernées (cités en annexe)
- M. le président de la fédération départementale de la chasse du Pas-de-Calais
- M. le Président de la fédération départementale de la pêche du Pas-de-Calais

ANNEXE :
LISTE DES COMMUNES
UNITE DE REFERENCE
« Scarpe amont – Sensée – Escaut »

INSEE_Dépa	Nom_Départ	Nom_Comm	INSEE-Comm
62	PAS-DE-CALAIS	ABLAINZEVILLE	62002
62	PAS-DE-CALAIS	ACHICOURT	62004
62	PAS-DE-CALAIS	ACHIET-LE-GRAND	62005
62	PAS-DE-CALAIS	ACHIET-LE-PETIT	62006
62	PAS-DE-CALAIS	ACQ	62007
62	PAS-DE-CALAIS	ADINFER	62009
62	PAS-DE-CALAIS	AGNEZ-LES-DUISANS	62011
62	PAS-DE-CALAIS	AGNIERES	62012
62	PAS-DE-CALAIS	AGNY	62013
62	PAS-DE-CALAIS	ANZIN-SAINT-AUBIN	62037
62	PAS-DE-CALAIS	ARRAS	62041
62	PAS-DE-CALAIS	ATHIES	62042
62	PAS-DE-CALAIS	AUBIGNY-EN-ARTOIS	62045
62	PAS-DE-CALAIS	AVESNES-LES-BAPAUME	62064
62	PAS-DE-CALAIS	AYETTE	62068
62	PAS-DE-CALAIS	BAILLEULMONT	62072
62	PAS-DE-CALAIS	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	62073
62	PAS-DE-CALAIS	BAILLEULVAL	62074
62	PAS-DE-CALAIS	BANCOURT	62079
62	PAS-DE-CALAIS	BAPAUME	62080
62	PAS-DE-CALAIS	BARALLE	62081
62	PAS-DE-CALAIS	BARASTRE	62082
62	PAS-DE-CALAIS	BASSEUX	62085
62	PAS-DE-CALAIS	BAVINCOURT	62086
62	PAS-DE-CALAIS	BEAULENCOURT	62093
62	PAS-DE-CALAIS	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62096
62	PAS-DE-CALAIS	BEAUMETZ-LES-LOGES	62097
62	PAS-DE-CALAIS	BEAURAINS	62099
62	PAS-DE-CALAIS	BEHAGNIES	62103
62	PAS-DE-CALAIS	BELLONNE	62106
62	PAS-DE-CALAIS	BERLES-AU-BOIS	62112
62	PAS-DE-CALAIS	BERLES-MONCHEL	62113
62	PAS-DE-CALAIS	BERNEVILLE	62115
62	PAS-DE-CALAIS	BERTINCOURT	62117
62	PAS-DE-CALAIS	BEUGNATRE	62121
62	PAS-DE-CALAIS	BEUGNY	62122
62	PAS-DE-CALAIS	BIACHE-SAINT-VAAST	62128
62	PAS-DE-CALAIS	BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	62129
62	PAS-DE-CALAIS	BIENVILLERS-AU-BOIS	62130
62	PAS-DE-CALAIS	BIHUCOURT	62131
62	PAS-DE-CALAIS	BLAIRVILLE	62135
62	PAS-DE-CALAIS	BOIRY-BECQUERELLE	62144
62	PAS-DE-CALAIS	BOIRY-NOTRE-DAME	62145

62	PAS-DE-CALAIS	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	62147
62	PAS-DE-CALAIS	BOIRY-SAINT-MARTIN	62146
62	PAS-DE-CALAIS	BOISLEUX-AU-MONT	62151
62	PAS-DE-CALAIS	BOISLEUX-SAINT-MARC	62152
62	PAS-DE-CALAIS	BOURLON	62164
62	PAS-DE-CALAIS	BOYELLES	62172
62	PAS-DE-CALAIS	BREBIERES	62173
62	PAS-DE-CALAIS	BUCQUOY	62181
62	PAS-DE-CALAIS	BUISSY	62184
62	PAS-DE-CALAIS	BULLECOURT	62185
62	PAS-DE-CALAIS	BUS	62189
62	PAS-DE-CALAIS	CAGNICOURT	62192
62	PAS-DE-CALAIS	CAMBLAIN-L'ABBE	62199
62	PAS-DE-CALAIS	CAMBLIGNEUL	62198
62	PAS-DE-CALAIS	CAPELLE-FERMONT	62211
62	PAS-DE-CALAIS	CHERISY	62223
62	PAS-DE-CALAIS	CORBEHEM	62240
62	PAS-DE-CALAIS	COURCELLES-LE-COMTE	62248
62	PAS-DE-CALAIS	CROISILLES	62259
62	PAS-DE-CALAIS	DAINVILLE	62263
62	PAS-DE-CALAIS	DOUCHY-LES-AYETTE	62272
62	PAS-DE-CALAIS	DUISANS	62279
62	PAS-DE-CALAIS	DURY	62280
62	PAS-DE-CALAIS	ECOURT-SAINT-QUENTIN	62284
62	PAS-DE-CALAIS	ECOUST-SAINT-MEIN	62285
62	PAS-DE-CALAIS	ECURIE	62290
62	PAS-DE-CALAIS	EPINOY	62298
62	PAS-DE-CALAIS	ERVILLERS	62306
62	PAS-DE-CALAIS	ETAING	62317
62	PAS-DE-CALAIS	ETERPIGNY	62319
62	PAS-DE-CALAIS	ETRUN	62320
62	PAS-DE-CALAIS	FAMPOUX	62323
62	PAS-DE-CALAIS	FAVREUIL	62326
62	PAS-DE-CALAIS	FEUCHY	62331
62	PAS-DE-CALAIS	FICHEUX	62332
62	PAS-DE-CALAIS	FONCQUEVILLERS	62341
62	PAS-DE-CALAIS	FONTAINE-LES-CROISILLES	62343
62	PAS-DE-CALAIS	FOSSEUX	62347
62	PAS-DE-CALAIS	FREMICOURT	62353
62	PAS-DE-CALAIS	FRESNES-LES-MONTAUBAN	62355
62	PAS-DE-CALAIS	FREVIN-CAPELLE	62363
62	PAS-DE-CALAIS	GAVRELLE	62369
62	PAS-DE-CALAIS	GOMIECOURT	62374
62	PAS-DE-CALAIS	GOMMECOURT	62375
62	PAS-DE-CALAIS	GOUVES	62378
62	PAS-DE-CALAIS	GOUY-EN-ARTOIS	62379
62	PAS-DE-CALAIS	GOUY-SOUS-BELLONNE	62383
62	PAS-DE-CALAIS	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62384
62	PAS-DE-CALAIS	GREVILLERS	62387
62	PAS-DE-CALAIS	GUEMAPPE	62392
62	PAS-DE-CALAIS	HABARCQ	62399
62	PAS-DE-CALAIS	HAMBLAIN-LES-PRES	62405
62	PAS-DE-CALAIS	HAMELINCOURT	62406
62	PAS-DE-CALAIS	HANNESCAMPS	62409
62	PAS-DE-CALAIS	HAPLINCOURT	62410
62	PAS-DE-CALAIS	HAUCOURT	62414
62	PAS-DE-CALAIS	HAUTE-AVESNES	62415
62	PAS-DE-CALAIS	HAUTEVILLE	62418

62	PAS-DE-CALAIS	HAVRINCOURT	62421
62	PAS-DE-CALAIS	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62424
62	PAS-DE-CALAIS	HENDECOURT-LES-RANSART	62425
62	PAS-DE-CALAIS	HENINEL	62426
62	PAS-DE-CALAIS	HENIN-SUR-COJEUL	62428
62	PAS-DE-CALAIS	HERMAVILLE	62438
62	PAS-DE-CALAIS	HERMIES	62440
62	PAS-DE-CALAIS	INCHY-EN-ARTOIS	62469
62	PAS-DE-CALAIS	LA CAUCHIE	62216
59	NORD	LA FLAMENGRIE	59232
62	PAS-DE-CALAIS	LA HERLIERE	62434
62	PAS-DE-CALAIS	LAGNICOURT-MARCEL	62484
62	PAS-DE-CALAIS	LATTRE-SAINT-QUENTIN	62490
62	PAS-DE-CALAIS	LE SARS	62777
62	PAS-DE-CALAIS	LE TRANSLOY	62829
62	PAS-DE-CALAIS	LEBUCQUIERE	62493
62	PAS-DE-CALAIS	LECHELLE	62494
62	PAS-DE-CALAIS	LIGNY-THILLOY	62515
62	PAS-DE-CALAIS	MAROEUIL	62557
62	PAS-DE-CALAIS	MARQUION	62559
62	PAS-DE-CALAIS	MARTINPUICH	62561
62	PAS-DE-CALAIS	MERCATEL	62568
62	PAS-DE-CALAIS	METZ-EN-COUTURE	62572
62	PAS-DE-CALAIS	MONCHIET	62578
62	PAS-DE-CALAIS	MONCHY-AU-BOIS	62579
62	PAS-DE-CALAIS	MONCHY-LE-PREUX	62582
62	PAS-DE-CALAIS	MONTENESCOURT	62586
62	PAS-DE-CALAIS	MONT-SAINT-ELOI	62589
62	PAS-DE-CALAIS	MORCHIES	62591
62	PAS-DE-CALAIS	MORVAL	62593
62	PAS-DE-CALAIS	MORY	62594
62	PAS-DE-CALAIS	MOYENNEVILLE	62597
62	PAS-DE-CALAIS	NEUVILLE-BOURJONVAL	62608
62	PAS-DE-CALAIS	NEUVILLE-SAINT-VAAST	62609
62	PAS-DE-CALAIS	NEUVILLE-VITASSE	62611
62	PAS-DE-CALAIS	NOREUIL	62619
62	PAS-DE-CALAIS	NOYELLES-SOUS-BELLONNE	62627
62	PAS-DE-CALAIS	NOYELLETTE	62629
62	PAS-DE-CALAIS	OISY-LE-VERGER	62638
62	PAS-DE-CALAIS	OPPY	62639
62	PAS-DE-CALAIS	PALLUEL	62646
62	PAS-DE-CALAIS	PELVES	62650
62	PAS-DE-CALAIS	PLOUVAIN	62660
62	PAS-DE-CALAIS	POMMIER	62664
62	PAS-DE-CALAIS	PRONVILLE	62671
62	PAS-DE-CALAIS	PUISIEUX	62672
62	PAS-DE-CALAIS	QUEANT	62673
62	PAS-DE-CALAIS	RANSART	62689
62	PAS-DE-CALAIS	RECOURT	62697
62	PAS-DE-CALAIS	REMY	62703
62	PAS-DE-CALAIS	RIENCOURT-LES-BAPAUME	62708
62	PAS-DE-CALAIS	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62709
62	PAS-DE-CALAIS	RIVIERE	62712
62	PAS-DE-CALAIS	ROCLINCOURT	62714
62	PAS-DE-CALAIS	ROCQUIGNY	62715
62	PAS-DE-CALAIS	ROEUX	62718
62	PAS-DE-CALAIS	RUMAUCOURT	62728
62	PAS-DE-CALAIS	RUYAULCOURT	62731

62	PAS-DE-CALAIS	SAILLY-EN-OSTREVENT	62734
62	PAS-DE-CALAIS	SAINS-LES-MARQUION	62739
62	PAS-DE-CALAIS	SAINTE-CATHERINE	62744
62	PAS-DE-CALAIS	SAINT-LAURENT-BLANGY	62753
62	PAS-DE-CALAIS	SAINT-LEGER	62754
62	PAS-DE-CALAIS	SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL	62761
62	PAS-DE-CALAIS	SAINT-NICOLAS	62764
62	PAS-DE-CALAIS	SAPIGNIES	62776
62	PAS-DE-CALAIS	SAUCHY-CAUCHY	62780
62	PAS-DE-CALAIS	SAUCHY-LESTREE	62781
62	PAS-DE-CALAIS	SAUDEMONT	62782
62	PAS-DE-CALAIS	SAVY-BERLETTE	62785
62	PAS-DE-CALAIS	SIMENCOURT	62796
62	PAS-DE-CALAIS	TILLOY-LES-HERMAVILLE	62816
62	PAS-DE-CALAIS	TILLOY-LES-MOFFLAINES	62817
62	PAS-DE-CALAIS	TORTEQUESNE	62825
62	PAS-DE-CALAIS	TRESCAULT	62830
62	PAS-DE-CALAIS	VAULX-VRAUCOURT	62839
62	PAS-DE-CALAIS	VELU	62840
62	PAS-DE-CALAIS	VILLERS-AU-FLOS	62855
62	PAS-DE-CALAIS	VILLERS-BRULIN	62856
62	PAS-DE-CALAIS	VILLERS-CHATEL	62857
62	PAS-DE-CALAIS	VILLERS-LES-CAGNICOURT	62858
62	PAS-DE-CALAIS	VIS-EN-ARTOIS	62864
62	PAS-DE-CALAIS	VITRY-EN-ARTOIS	62865
62	PAS-DE-CALAIS	WAILLY	62869
62	PAS-DE-CALAIS	WANCOURT	62873
62	PAS-DE-CALAIS	WANQUETIN	62874
62	PAS-DE-CALAIS	WARLENCOURT-EAUCOURT	62876
62	PAS-DE-CALAIS	WARLUS	62878
62	PAS-DE-CALAIS	YTRES	62909